



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **29 SEP. 2026**

ARRÊTÉ N° 2026-366-PAC
portant modification des prescriptions de l'arrêté n° 2026-259 PAC
dans le cadre de modifications au sein des installations exploitées par la société
STMicroelectronics sur la commune de Rousset

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2026-259-PAC du 29 juin 2026 relatif à la modification des installations exploitées par la société STMicroelectronics sur la commune de Rousset ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 23 juillet 2026 relatif à l'installation de 96 points de recharge pour véhicules électriques sur le site de STMicroelectronics ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours en date du 3 septembre 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 septembre 2026 relatif à sa visite sur site du 13 août 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant que la société STMicroelectronics est autorisée à exploiter une installation de fabrication de semi-conducteurs, circuits intégrés et composants dans le domaine de la microélectronique sise à Rousset ;

Considérant que les modifications envisagées par la société STMicroelectronics consistent en l'installation de 96 points de recharge pour véhicules électriques alimentés par un poste de transformation ;

Considérant que pour prévenir tout risque de pollution en cas d'incendie, deux cuves enterrées permettant la collecte et le confinement des eaux d'extinction incendie vont être installées à l'Est du parking P4 ;

Considérant que les éléments présentés, dans le dossier de porter à connaissance, conduisent à considérer que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral la mise en place d'un dispositif de confinement au niveau du parking P4 et des points de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant par ailleurs, que certaines dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 doivent être mises à jour suite à la mise en service des « shelters » réalisée le 17 juillet 2026 ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté à la société STMicroelectronics le 15 septembre 2026 dans le cadre de la procédure contradictoire requise en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les observations formulées par la société STMicroelectronics les 16 et 18 septembre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2026-259 PAC du 29 juin 2026, relatif à la modification des installations exploitées par la société STMicroelectronics sur la commune de Rousset, est modifié et complété par le présent arrêté.

Article 2. Points de recharge pour véhicules électriques – Parking P4

Les 96 points de recharge pour véhicules électriques, implantés au niveau du parking P4, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance n°543265499 du 21 juillet 2026.

Le poste de transformation dispose :

- d'une partie transformatrice, équipée d'un détecteur multicritère, relié au système de sécurité incendie, avec déclenchement d'un signal sonore et report au PC Sécurité 24h/24 et 7j/7 ;
- d'une partie poste électrique, équipée d'un détecteur optique de fumée, relié au système de sécurité incendie, avec déclenchement d'un signal sonore et report au PC Sécurité 24h/24 et 7j/7 ;
- de déclencheurs manuels "coup de poing" positionnés dans le TGBT
- de disjoncteurs, dans le TGBT, pour protéger les postes de recharges.

Ces deux parties seront séparées par un mur coupe-feu.

Le parking P4 est relié à deux cuves d'un volume unitaire de 125 m³. Ces ouvrages enterrés permettent la collecte et le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Le fonctionnement de ces deux cuves fait l'objet d'une procédure écrite.

Une aire d'aspiration est implantée à proximité immédiate des deux cuves de rétention.

Cette aire stabilisée et praticable pour des véhicules dits « lourds » devra être conforme à la fiche technique n°3 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

L'utilisation effective de cette aire d'aspiration ne pourra intervenir qu'après évaluation de la qualité des eaux confinées et vérification de leur conformité à l'usage envisagé.

Article 3. Conditions particulières applicables aux « shelters » équipés de batteries lithium

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2026-259 PAC du 29 juin 2026 est modifié et remplacé comme suit :

Les « shelters » alimentés par des batteries lithium sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance n°797665/28541588 – Version 1 – du 30 janvier 2026 déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, l'aménagement et l'exploitation des « shelters » alimentés par des batteries lithium respectent par ailleurs les dispositions suivantes :

- les shelters sont constitués de sous-bloc : un sous-bloc UPS, un sous-bloc TGBT et un sous-bloc batteries lithium. Chaque sous-bloc est coupe-feu 60 minutes ;
- les sous-blocs armoires batteries lithium et les sous-bloc UPS sont séparés par une cloison intérieure coupe-feu 90 min ;
- chaque sous-bloc est relié à une détection incendie « multi-ponctuelle haute sensibilité », avec report d'alarme ;
- des clapets coupe-feu 90 minutes sont présents au niveau des passages des gaines. Les clapets sont équipés de fusibles pour leur fermeture en cas d'incendie ;
- la détection incendie et ses asservissements sont testés tous les 6 mois, et fait l'objet d'un programme de maintenance annuelle avec une entreprise spécialisée ;
- un dispositif de coupure électrique des batteries lithium est présent à l'entrée de chaque local muni de batterie lithium ;
- la totalité de la surface des shelters est protégée par un réseau de sprinklage ;
- les armoires de batterie sont équipées d'une détection anticipée de la surchauffe des batteries lithium pour éviter l'emballement thermique ;
- une équipe d'agents de sécurité et d'équipiers de seconde intervention est présente H24 et 7j/7.

Dans le trimestre qui suit la mise en service des locaux munis de batterie lithium, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation. Cet exercice est renouvelé au moins une fois par an. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société STMicroelectronics et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de la commune de Rousset,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur de l'agence régionale de santé,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET